

Québec, le 2 novembre 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

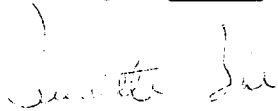
Je donne suite à votre demande, reçue le 18 octobre 2016, par laquelle vous désiriez obtenir une copie des sentences arbitrales de griefs intervenues entre le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO), le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Hull (SPUQH) et l'Université du Québec en Outaouais (L'UQAO) avant 2004.

Vous trouverez ci-joint les documents recensés à cet égard par le Secrétariat du travail. Prenez note que cinq des sentences arbitrales visées par votre demande (numéros de référence DQ10121733, DQ10114350, DQ10114351, DQ10087069 et DQ10082877) ne sont pas détenues par le Secrétariat du travail puisqu'elles ont été déposées à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) dans le Fonds E24 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Direction de l'information sur le travail – Conventions collectives, sous le nom « Université du Québec à Hull ». Vous pouvez adresser une demande pour l'obtention de ces sentences arbitrales de griefs auprès de la BANQ à l'adresse suivante :

Maître Isabelle Lafrance
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
475, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4
Télécopieur : 514 873-7182
Courriel : acces@banq.qc.ca

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

P. J.

Québec
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 643-4820
Télécopieur : 418 643-1226
www.mess.gouv.qc.ca

Montréal
Tour de la Place-Victoria
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-1892
Télécopieur : 514 864-4854

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).